



Madame la Secrétaire générale,

Les personnels enseignants exerçant leurs fonctions au sein de l'administration centrale ont été très surpris en apprenant que des dispositions inquiétantes les concernant figuraient dans une simple annexe (annexe 1-Point 5) d'une note de service du 17 novembre 2020 portant sur la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) et des personnels techniques et pédagogiques (PTP) parue au Bulletin Officiel spécial du 3 décembre.

Il y est indiqué qu'avant le 1^{er} juin 2021, les enseignants exerçant dans les services administratifs devront choisir entre un détachement dans des corps des filières IATSS (IGR pour les agrégés, attachés ou IGE pour les certifiés, les professeurs des écoles, les PLP et les professeurs d'EPS selon la nature de leurs fonctions) et une participation au mouvement 2021 des enseignants. Faut-il comprendre que l'administration centrale n'aurait plus besoin d'enseignants ? Comment l'éducation nationale pourrait-elle se passer de l'expertise précieuse et des connaissances du terrain que lui apportent ces collègues ? Tout se passe comme si la soi-disant contrainte informatique de la bascule informatique d'Agora à RenoiRh servait de prétexte pour vider la centrale des corps enseignants...

Les collègues concernés sont très légitimement inquiets face à une mesure dont ils n'ont eu aucun écho officiellement et qui pourraient avoir d'importantes conséquences sur leurs emplois, leurs carrières et rémunérations et même sur l'organisation de leur vie personnelle.

Ces enseignants ont tous fait l'objet d'un arrêté d'affectation à l'administration centrale sans limitation de durée. Ils ne comprennent pas qu'une note de service, qui plus est non destinée aux agents de leurs corps, puisse venir invalider cet arrêté.

Pour justifier cette mesure, la note indique que les enseignants n'auraient pas vocation à être affectés dans des services administratifs ou à exercer des fonctions purement administratives à l'exclusion de toute mission de nature pédagogique. Or, les statuts des différents corps de professeurs, qu'il s'agisse des agrégés, des certifiés ou des professeurs des écoles soulignent tous que ceux-ci participent aux actions d'éducation en ajoutant simplement que cela se réalise principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements scolaires. Il est impossible de conclure de ces formules que les enseignants ne peuvent exercer leurs fonctions qu'exclusivement en établissement scolaire. Il faut, par ailleurs, rappeler que les collègues enseignants ont été recrutés par l'administration centrale en raison même de

leurs compétences pédagogiques. Il serait très abusif de prétendre alors qu'ils ne participent pas aux actions d'éducation.

Un second argument est avancé par la note de service pour tenter de justifier la mesure énoncée. Les décrets fixant les obligations réglementaires de service des enseignants ne prévoieraient pas l'exercice de fonctions administratives. Cette remarque est, en réalité, sans objet puisque, par exemple, le décret du 20 août 2014 fixant les ORS dans le second degré ne vise que les personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement. Par définition, il ne concernait pas les collègues affectés en administration centrale.

La mesure inscrite dans la note de service du 17 novembre 2020 ne repose donc sur aucun fondement réglementaire. Il serait d'ailleurs particulièrement incompréhensible qu'une contradiction entre l'affectation d'enseignants à la centrale et leurs statuts n'ait pas été relevée préalablement alors que cette pratique existe depuis des décennies.

Le nouveau dispositif introduit par la note de service induirait, pourtant, de lourdes conséquences pour des agents qui, souvent, assument des missions importantes au sein de l'administration centrale. Ils seraient, en fait, placés devant un choix qui n'en est pas vraiment un.

Ils disposeraient ainsi soi-disant d'une option de participation au mouvement 2021 des enseignants. Mais, les consignes diffusées par la DGRH ont fixé au 8 décembre 2020 la date limite d'inscription au mouvement inter académique. Il est donc trop tard pour les collègues ! Comment pourraient-ils bénéficier d'une réelle possibilité de choix dans ces conditions, d'autant plus qu'en étant affectés sur des postes de l'administration centrale, ils ont perdu les gains de points qui leur permettraient d'avoir des chances d'obtenir le poste correspondant à leurs souhaits.

Quant à la seconde option visant au maintien au sein de l'administration centrale, le texte de la DGRH ne prévoit que le détachement dans un corps technique ou administratif. Le courrier en annexe ne propose qu'un détachement de courte durée d'un an, renouvelable et très incertain. La note de service précise que ce détachement se fera pour une durée déterminée ne dépassant pas 3 ans qui n'est en rien plus satisfaisante.

La situation de détachement ne peut être une solution acceptable pour les collègues qui exercent depuis de longues années en administration centrale. Elle est caractérisée par une précarité de situation et nos organisations syndicales ont trop d'exemples de collègues contraints de rejoindre leur administration d'origine, suite à la décision de l'administration de ne pas renouveler leur détachement. Il faudrait attendre cinq années pour que l'intégration dans les corps administratifs soit de droit, alors même que ces collègues ont largement fait leur preuve dans notre administration. Pendant toutes ces années, ils vivraient sous la menace de devoir rejoindre à chaque renouvellement du détachement un établissement scolaire qu'ils n'auraient d'ailleurs pas choisi, échappant de fait au calendrier du mouvement.

En outre, dans l'hypothèse même où ils seraient finalement intégrés dans un corps technique ou administratif, cela pourrait se faire, au détriment de leurs perspectives de carrière. C'est ainsi, par exemple, que si l'indice sommital de la classe normale de professeur agrégé est à 830 (IM), il faut, pour atteindre le même indice dans le corps des Ingénieurs de Recherche,

passer de 2^{ème} en 1^{ère} classe et attendre le dernier échelon de cette classe avec tout le caractère aléatoire d'un changement de grade. Les conditions de passage de grade pour les corps des IGE et des attachés ne sont pas les mêmes que celles des corps enseignants : quelles garanties auraient les collègues en termes de déroulé de carrière ? Ainsi le corps des IGE ne propose que deux grades et l'indice terminal des IGE hors classe est inférieur aux indices terminaux de la classe exceptionnelle des corps enseignants certifiés, professeurs des écoles ou PLP. Quelles garanties auront les professeurs des écoles, certifiés et PLP d'être reclassés dans le grade correspondant au leur s'ils choisissent le corps des attachés ? Un certain des professeurs certifiés concernés sont à la hors classe ou la classe exceptionnelle de leur corps, seraient-ils bien reclassés dans le grade qui leur correspond, à la hors classe ?

Quelle que soit l'option retenue, les collègues enseignants de l'administration centrale pourraient subir d'inacceptables préjudices : risque de se voir de fait imposer des affectations sur des postes d'enseignement non voulus, précarisation de leur situation en position de détachement de courte durée sans garantie d'intégration dans un corps IATSS, pertes de possibilités de carrière.

Rien ne peut justifier que des collègues qui ont toute leur place à l'administration centrale se voient imposer de tels préjudices et certainement pas le fait que la gestion des enseignants ne serait pas intégrée pour l'instant dans le système informatique RenoIRH. Ce n'est pas aux statuts des personnels de se plier aux contraintes des systèmes informatiques, mais bien l'inverse.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir nous recevoir avec une délégation des collègues enseignants concernés qui demandent l'abrogation de la mesure les concernant qui figure en annexe 1 de la note de service du 17 novembre 2020.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de notre considération distinguée.

Pour

le SNPMEN-FO
Hélène LAULIÉ

la CGT Educ'action AC
Sylvie AEBISCHER

le SNPTES
Christian MERTZ